

Arrêt

n° 231 896 du 29 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me A. BOROWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique kotokoli et originaire de Kandi.

Selon vos dernières déclarations, vous étiez fonctionnaire de police et le dernier poste que vous avez occupé était celui de sous-brigadier au sein de la section d'intervention dans la brigade anti-criminalité

de Porto-Novo à partir de novembre 2016. Vous êtes entré dans la police en 2007 au Commissariat central de Cotonou.

En avril 2012, l'actuel président du Bénin, Patrice Talon, était un homme d'affaires qui fût placé en garde à vue. Le 27 avril 2012, vous avez été contacté par le beau-frère de Monsieur [O. B.], ami personnel et partenaire d'affaires de Patrice Talon. Il vous a demandé de participer à l'organisation de l'évasion de Patrice Talon, moyennant finances. Vous avez accepté et avez reçu une avance. Entre-temps, suite à des négociations, ce dernier a été libéré et est parti en exil en France. Vous avez continué votre vie et n'avez plus eu de nouvelles de ces personnes.

En octobre 2015, Patrice Talon est revenu au Bénin et a commencé sa campagne présidentielle. Début 2016, vous avez été contacté par [O. B.] qui vous a demandé de soutenir la campagne car il estimait qu'il était important d'avoir des appuis dans la police. Vous avez marqué votre accord et avez reçu une somme d'argent. En mars 2016, Patrice Talon a été élu président et grâce à [O. B.], vous avez pu personnellement féliciter le nouveau président. Quelque temps plus tard, vous avez été promu et vous avez été envoyé à la brigade anti-criminalité de Porto-Novo, nouvelle appréciée d'[O. B.].

Le 22 mai 2018, l'homme d'affaires a demandé à vous voir de toute urgence. Il venait de la part du Président, pour vous proposer de faire partie d'un commando spécial qui dépendrait directement de lui sans passer par votre hiérarchie. Vous avez dit que vous acceptiez. Le 1er juin 2018, un nouveau rendez-vous a eu lieu avec cet homme dans sa voiture, avec deux autres policiers : [J. D.] et [J. Z.]. Il vous avait réunis pour vous donner les détails de ce qui était attendu de vous : les élections législatives approchaient et le Président voulait évincer des membres de l'opposition hostiles à son pouvoir. Ces missions seraient secrètes et soutenues logistiquement par le Palais présidentiel qui coordonnerait les opérations. Jacques et vous avez eu peur car c'était trop risqué. [O. B.] s'est mis en colère car vous aviez déjà marqué votre accord, vous ne pouviez plus reculer, il vous a menacés. Vous êtes partis.

Depuis ce jour, vous receviez des menaces téléphoniques anonymes. Le 17 juin 2018, vous avez appris le décès de [J. D.], des suites d'un malaise. Le lendemain, vous êtes allé voir votre chef direct pour lui faire part de cette affaire qui vous inquiétait fortement. Ce dernier vous a dit qu'il ne s'en mêlerait pas et que cette affaire le dépassait. Vous avez continué à travailler mais vous étiez sans cesse sur vos gardes. Vous ne mangiez plus à l'extérieur de peur d'être empoisonné. Un véhicule 4x4 avec une plaque d'immatriculation officielle vous suivait. Vous avez alors décidé qu'il vous fallait quitter le pays pour sauver votre vie. Vous vous êtes renseigné sur les possibilités d'avoir un visa sans qu'on sache que vous étiez policier. Muni de votre passeport et d'un visa Schengen, vous avez fait une demande de congé pour motif familial et vous êtes parti au Togo le 9 novembre 2018. Le même jour, vous avez pris un avion à Lomé en direction de Paris. Vous êtes venu directement en Belgique le 12 novembre 2018 car vous y aviez des amis.

Le 29 décembre 2018, vous avez appris le décès du troisième policier, [J. Z.], mort des suites d'un malaise.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 10 avril 2019 à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Bénin, vous dites craindre de subir le même sort que vos deux collègues policiers car vous avez refusé de participer à des missions officieuses pour le compte du Palais présidentiel. Vous avez également invoqué une crainte du fait que vous êtes considéré comme déserteur de la police puisque vous n'êtes pas rentré de votre congé ; vous craignez d'être envoyé en prison et dans ces conditions, d'être livré à une mort certaine.

A l'appui de votre demande, vous avez versé une série de documents dont il sera question dans la motivation qui suit.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande de protection le fait d'avoir refusé de participer à un commando spécial pour le solde du Palais Présidentiel, afin de se débarrasser de membres de l'opposition hostiles à l'actuel président Patrice Talon. Vous avez évoqué des menaces téléphoniques, le fait d'être suivi par un véhicule et la mort suspecte selon vous des deux autres policiers mêlés à cette affaire. Or, **l'analyse de vos déclarations empêche de croire que votre vie est mise en danger au Bénin.**

Tout d'abord, le Commissariat général considère que **votre profil professionnel est établi** : en effet, vous avez versé les copies de votre diplôme de gardien de la paix de 2007, d'une attestation de validité de service et de certificat de présence au corps à la brigade anti-criminalité de Porto-Novo datées du 12 octobre 2017 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 4 et 5). Vous avez aussi versé des photos vous représentant dans le cadre de vos fonctions de policier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2). Enfin, vos déclarations sur votre métier ont permis de convaincre le Commissariat général que vous étiez effectivement fonctionnaire de police au Bénin. Dès lors, il est en effet vraisemblable que depuis la fin de votre congé, donc depuis le 15 novembre 2018, vous soyez considéré par votre hiérarchie comme ayant déserté votre poste. La copie d'une lettre datée du 5 mars 2019 émanant d'un inspecteur général de la police de 2ème classe adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique en atteste. Toutefois, le Commissariat général constate à la lecture de ce document que, bien que les recherches pour vous retrouver soient restées infructueuses, les conséquences de cette désertion sont d'ordre pécuniaire car il a été demandé de suspendre votre salaire ainsi que les autres avantages et que par ailleurs, des mesures relatives à votre radiation sont en cours. **Rien n'indique dans ce document que vous subiriez des persécutions du fait de n'être pas rentré de votre congé autorisé** (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).

Ensuite, **force est de constater que vous ne faites pas la preuve que vous auriez été menacé par des coups de téléphone anonymes**, comme vous l'avez invoqué comme étant à l'origine de votre volonté de fuir le Bénin (voir entretien CGRA, p.12). Quand il vous a été demandé de préciser quelles menaces vous receviez par téléphone, vous avez répété à plusieurs reprises qu'on vous disait à l'autre bout de la ligne « J'aurai ta peau ». Invité à expliciter le contenu de ces menaces, vous vous contentez de répéter ces quelques mots sans qu'aucun réel vécu ne se dégage de vos propos (voir entretien CGRA, pp.12,13). Qui plus est, s'agissant de ces menaces téléphoniques toujours, il vous a été demandé si, depuis que vous avez quitté le Bénin, elles avaient continué, vous avez répondu par la négative, ajoutant que vos persécuteurs sont discrets et qu'ils ne veulent pas laisser de traces. Ainsi, vous dites : « Quand j'ai quitté le pays, je n'ai plus reçu de menaces téléphoniques » (voir entretien CGRA, p.18). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que ces menaces se soient arrêtées dès que vous avez quitté le Bénin alors que personne ne savait que vous aviez quitté votre pays d'origine. En effet, si vous dites qu'il y a eu un avis de recherche parce que vous n'étiez pas rentré de congé depuis le 15 novembre Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 2018, cela ne signifie pas forcément que vous avez quitté le Bénin ; qui plus est, vous disiez avoir quitté le Bénin le 9 novembre 2018 ; ainsi, au mieux, ils auraient pu soupçonner un possible départ six jours plus tard, soit à partir du 15 novembre. Il n'est donc pas crédible que ces menaces, si elles existaient réellement, se soient arrêtées dès votre départ du Bénin. A défaut d'éléments plus convaincants, **le fait que vous ayez été menacé de mort dans votre pays d'origine n'est pas établi.**

Ensuite, vous avez déclaré que **la mort de [J. D.] et de [J. Z.] n'était pas due à des malaises, comme cela avait été déclaré officiellement mais qu'ils avaient été assassinés.** Or, force est de constater que vous n'avez rien entrepris pour étayer votre hypothèse par des éléments de preuve. En effet, si vous parlez de mort suspecte, vous n'avez pas pris contact avec les familles des défunts pour en savoir plus ou pour savoir s'ils avaient fait des démarches au sujet de leur mort subite ; vous avez pris contact avec des collègues qui ont confirmé la cause des décès de ces deux policiers du fait de malaise. Bien que la question vous a été posée à plusieurs reprises, il ressort de vos dires que vous

n'avez pas cherché d'une manière ou d'une autre à vérifier votre hypothèse de mort par assassinat, quand vous étiez encore au Bénin ou depuis votre arrivée en Belgique (voir entretien CGRA, p.14). Vous n'avez pas pu prouver non plus que ces deux personnes étaient réellement décédées. La production de photos de ces deux hommes ne permet pas d'appuyer l'hypothèse selon laquelle ils ont été tués volontairement (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 6 et 7).

D'autre part, le Commissariat général relève également que, vu l'ampleur du potentiel scandale qui pourrait être déclenché si vous dévoiliez ce que vous saviez concernant un commando spécial chargé des basses manoeuvres du Président Patrice Talon et de son bras droit [O. B.], **il n'est nullement crédible que ces personnes se soient contentées de menaces téléphoniques durant plusieurs mois sans qu'il ne vous arrive rien de grave.** En effet, vous disiez avoir refusé ces missions (se débarrasser des opposants du régime actuel) début juin 2018 et avoir quitté votre pays en novembre 2018, soit cinq mois plus tard. Confronté au fait que durant tout ce temps, vous n'avez été victime d'aucune tentative de meurtre, vous avez déclaré être quelqu'un de prudent et que votre formation vous avait appris à vous fondre dans la masse ; vous faisiez attention à ce que vous mangiez car vous étiez certain que [J. D.] avait été empoisonné (voir entretien CGRA, p.15). Cette explication est peu convaincante car d'une part, vous êtes resté vivre à Porto-Novo, mais en plus, vous avez continué à travailler et vous dites que vous ne rentriez plus chez vous, que vous restiez à la caserne, offrant donc de nombreuses possibilités de vous éliminer puisque vous étiez détenteur d'informations extrêmement sensibles (voir entretien CGRA, pp.12 et 15). Ajoutons que vous avez précisé être parti seul du Bénin, en laissant vos enfants chez leur mère à Abomey/Calavi et vous avez déclaré qu'ils allaient bien (voir entretien CGRA, p.6).

En conclusion, le fait que vous ne puissiez étayer l'hypothèse que les deux autres policiers auraient été assassinés et le fait que vous ayez encore vécu à Porto-Novo en y travaillant dans la police durant cinq mois après avoir refusé d'effectuer ces missions empêchent de croire au bien-fondé de votre crainte d'être assassiné par les hommes d'[O. B.] et de Patrice Talon. Le fait que votre famille restée au Bénin n'ait rencontré aucun problème confirme l'argumentation du Commissariat général.

Par ailleurs, le Commissariat général relève **deux attitudes, depuis que vous avez quitté votre pays d'origine, qui sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint d'être persécutée par les autorités de son pays d'origine** et à plus forte raison quand la crainte est exprimée envers le Président lui-même et son bras droit et ami, le puissant homme d'affaires [O. B.].

Premièrement, relevons la **tardiveté de l'introduction de votre demande de protection.** Ainsi, vous dites être arrivé en Belgique le 12 novembre 2018 (voir déclaration OE, rubrique 37, 14.05.2019). Or, vous n'avez introduit votre demande que le 10 avril 2019, soit cinq mois plus tard. Confronté à cette attitude, vous avez répondu que vous cherchiez encore des solutions, que laisser votre famille et onze ans de carrière derrière vous, c'était difficile et que vous espériez encore. Vous dites que quand les avis de recherche sont tombés, il fallait que vous sollicitiez la protection en Belgique (voir entretien CGRA, p.16). Concernant ces avis de recherche (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8 et 9), l'un est un message non daté sur un groupe WhatsApp intitulé « Police Républicaine » et l'autre est une feuille A4 reprenant un message manuscrit que vous dites être daté du 11 décembre 2018 (voir entretien CGRA, p.14). Or, quand il vous est demandé pourquoi vous étiez recherché, vous avez dit être recherché pour avoir déserté de votre poste (idem, p.15). De plus, si ce sont ces éléments qui vous auraient décidé à finalement faire une demande de protection en Belgique, force est de constater que selon vous l'un des deux documents date du mois de décembre 2018 ; que la lettre concernant votre désertion officielle (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1) est datée du 9 mars 2019 et que vous dites l'avoir reçue en copie quelque jours après son émission (idem, p.15). Vous dites également avoir appris la mort de l'autre policier le 29 décembre 2018 (idem, p.12). Ainsi, outre le fait que vous disiez avoir quitté le Bénin en novembre 2018 par crainte déjà d'être tué ou du moins mis en prison et laissé pour mort, vu que d'autres éléments seraient survenus, dès décembre 2018 et ensuite en mars 2019, se rajouter à cette crainte de mourir en cas de retour au Bénin, même si vous étiez sous couvert d'un visa Schengen jusqu'au 4 décembre 2018 (voir farde « Inventaire des documents », passeport original n°B0614252), le Commissariat général n'explique pas votre comportement peu enclin à chercher une protection en Belgique alors que votre vie était menacée au Bénin. **La tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile porte atteinte au bien-fondé réel de votre crainte.**

Deuxièmement, depuis avril 2019, **il existe sur le réseau social Facebook un profil à votre nom « [F. A. I.]**», reprenant des photos de vous où il peut être constaté que vous vous trouvez en Europe (voir

farde « Information des pays »). **L'existence de ce profil n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se dit menacée de mort par les hommes du pouvoir en place au Bénin.** Confronté, vous avez expliqué qu'ici en Belgique, vous ne craigniez rien et que vous avez sélectionné vos contacts qui avaient accès à votre profil. Relevons que vous avez tout de même 814 « amis » qui sont attachés à ce profil et qui sont quasiment tous des Béninois. Confronté au danger que cela peut représenter que toutes ces personnes sachent que vous êtes en Europe et qu'il est aisé de vous retrouver sur Facebook puisque ce profil est à votre nom et qu'il contient de nombreuses photos de vous-même, vous avez répondu qu'ils n'avaient pas les moyens de vous chercher en Belgique. Vous dites également qu'on ne peut deviner que vous vous trouvez en Belgique car aucun nom de lieux ne figure sur les photos de vous, ce à quoi le Commissariat général répond en disant que même si aucun nom de lieu n'est repris, il est clairement identifiable que vous vous trouvez dans un pays d'Europe occidentale. Qui plus est, vu l'ampleur des informations sensibles que vous seriez susceptible de divulguer concernant les basses oeuvres du pouvoir en place, celles de vouloir éliminer les opposants au régime béninois de Patrice Talon, il est hautement risqué d'avoir créé en avril 2019 ce profil Facebook, accompagné de plus de 800 contacts. Vous dites que les gens en exil comme vous sont en sécurité en Belgique, mais il peut vous être rétorqué que toutes les personnes de nationalité béninoise résidant en Belgique ne sont pas toutes des personnes en exil et qu'il n'est pas exclu que des personnes fidèles au pouvoir actuel au Bénin résident en Belgique également. Dès lors, **le fait de créer un profil Facebook accessible au public permettant de vous identifier et de potentiellement vous localiser constitue un comportement qui est incompatible avec la crainte que vous avez exprimée**, étant donné d'une part la nature des raisons pour lesquelles vous seriez visé par le régime en place et d'autre part étant donné le niveau de pouvoir ultime des personnes qui vous en veulent pour avoir refusé de leur rendre service (voir entretien CGRA, pp.16 et 17).

Pour étayer le fait que vous étiez recherché au Bénin, vous avez versé deux documents (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8 et 9). En ce qui concerne le premier document, il s'agit d'une capture d'écran d'un groupe WhatsApp intitulé « Police Républicaine » : un certain Mario (sans autre précision sur l'identité et la fonction hiérarchique de l'auteur) écrit que trois fonctionnaires de police, dont vous, sont recherchés. Ce message WhatsApp n'est pas daté ; à la lecture du message précédent, on constate que ce groupe n'est pas un mode de communication d'officiel ; vous n'avez pas été en mesure de montrer l'original car vous dites avoir été retiré du groupe récemment ; de plus, vous dites bien lors de votre entretien au Commissariat général que vous étiez recherché pour désertion. Relevons à ce sujet que si vous avez effectivement déserté de votre fonction à la police à Porto-Novo, il n'appartient pas au Commissariat général de vous accorder une protection pour vous permettre de vous soustraire à la justice et aux règles de votre pays puisque dans votre cas, aucun critère de la Convention de Genève ne trouve à s'appliquer. En ce qui concerne le second document, il s'agit selon vous d'un message radio écrit à la main, qui aurait été posté sur un groupe WhatsApp (voir entretien CGRA, pp.14 et 15). Dans ce message, il est indiqué que vous êtes recherché. Il ressort de la lecture du document que rien d'officiel n'émane de ce dernier ; il n'est pas permis de voir à qui était destiné ce message et l'ampleur de sa divulgation et encore moins que ce message est passé à la radio. En conclusion, **ces deux documents ne disposent pas de la force probante suffisante pour attester de craintes fondées de persécution en cas de retour au Bénin.**

Vous avez également déposé **plusieurs témoignages d'opposants**, qui ont été victimes du régime de Patrice Talon. Vous invoquez des enlèvements et des tueries. Vous dites faire partie en Belgique d'un groupe WhatsApp « Objectif Bénin Libre » où vous pouvez suivre l'actualité et vous avez dégagé de ce groupe des témoignages d'enlèvements d'opposants pour les verser au dossier (voir entretien CGRA, p.12). Par la production de ces documents, vous souhaitez prouver que le pouvoir en place a pu trouver des gens pour faire ce travail à votre place (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 10, 11 et 12). Cependant, les cas personnels de ces défenseurs des droits de l'homme, d'hommes politiques de l'opposition ou de la société civile qui s'opposent au régime actuel ne prouvent pas que vous avez personnellement été approché et ensuite menacé par ce même régime.

La photo d'[O. B.] et les deux articles le concernant indiquent qui est cet homme, « ami dans l'ombre de Patrice Talon » comme titre un des articles, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être en contact avec cet homme, il n'est pas convaincu par le fait que vous ayez une crainte de persécution à cause de ce dernier pour les raisons que vous avez invoquées (voir farde « Inventaire des documents », Pièce n°13).

Enfin, **vosre passeport national et la copie de votre carte d'identité béninoise** prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (voir farde « Inventaire des documents », Pièces 14, 15).

En fin d'entretien, **vous avez dit avoir une crainte pour vos enfants restés au Bénin** ; vous craignez que peut-être un jour il leur arrive quelque chose (voir entretien CGRA, p.18). Relevons que vous avez quitté le Bénin depuis le mois de novembre 2018 et à ce jour, selon vos déclarations, vos enfants vont bien (idem, p.6). De plus, vos enfants ne se trouvant pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas se prononcer sur des craintes concernant des personnes qui ne sont pas en Belgique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles dont il a été question dans cette décision (idem, p.18).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions fondée sur des motifs politiques « au sens large », à savoir son refus d'intégrer le commando du président. Il invoque encore l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile, ainsi que le devoir de minutie ».

2.6 Le requérant souligne la constance de son récit et observe que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des fonctions qu'il dit avoir assumées au Bénin, ni la réalité des faits « à l'origine des menaces subies ». Il conteste ensuite la pertinence des différentes anomalies relevées dans ses dépositions au sujet des menaces téléphoniques reçues, des circonstances de la mort de J. D. et J. Z. et de l'absence de tentative d'assassinat envers lui-même. Il critique également les motifs relatifs à la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile et les publications sur son profil Facebook.

2.7 Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son refus de participer à certaines actions menées contre l'opposition par un « *commando* » sous l'autorité du Président du Bénin.

3.4 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse observe également que l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, ses publications sur sa page Facebook ainsi que son comportement entre les mois de juin et de novembre 2018 sont peu compatibles avec la crainte qu'il allègue. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte et partielle de la crédibilité de son récit.

3.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil constate, en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que l'inconsistance de ses dépositions au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, le contenu et la fréquence des menaces redoutées ainsi que les circonstances de la mort de J. D. et J. Z. nuisent sérieusement à leur crédibilité et que l'attitude du requérant, tant avant qu'après son départ du Bénin, est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement

pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste sérieusement pas la réalité des carences qui sont relevées dans ses dépositions mais se borne pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Son argumentation se limite principalement à reprocher à la partie défenderesse son appréciation « *purement subjective* » ainsi que « *sa mauvaise foi caractérisée* » et à fournir des justifications de nature à démontrer qu'il n'a pas adopté un comportement incompatible avec sa crainte. Le Conseil constate que ces graves accusations portées à l'encontre de la partie défenderesse ne sont pas étayées. Pour sa part, il observe que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant, lui a offert l'occasion d'exposer tous les éléments utiles à l'appui de sa demande (dossier administratif, pièce 6) et il n'aperçoit dès lors pas ce qui l'autorise dans son recours à accuser, de manière à tout le moins légère, la partie défenderesse d'avoir instruit sa demande à charge. S'agissant de la tardiveté de l'introduction du présent recours, le Conseil observe encore que même à faire siennes les justifications fournies par le requérant, il ne s'explique pas pour quelles raisons ce dernier a attendu deux mois pour introduire sa demande en Belgique. Par ailleurs, compte tenu du grand nombre de contacts apparaissant sur la page Facebook créée au nom du requérant, il est évident que cette publication est de nature à faciliter sa localisation, même si son adresse n'y est pas mentionnée (voir dossier administratif, pièce 17, pages Facebook consultées le 25 octobre 2019), et ce d'autant plus que parmi les amis qui y sont mentionnés figurent plusieurs personnes indiquant comme localité Cotonou, Abomay-Calavi ou Porto-Novo ainsi que plusieurs agents de l'Etat béninois, dont au moins deux officiers de police.

3.8 De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.9 Enfin, le requérant reproche de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les éléments de preuve produits mais le recours ne contient en réalité pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents déposés devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil se rallie à ces motifs.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE